

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2023 - 157		
Commission territoriale Est du 7/11/2023 Présidence : Michèle Trémolières	Objet : Projet d'arrêté préfectoral portant réglementation sur l'entretien des haies et des bosquets dans le département de la Meurthe-et-Moselle	Vote en conseil plénier : Favorable

Contexte

L'action 3.12 du plan biodiversité dans la région Grand Est, validé en comité de l'administration régionale le 29 mai 2019, précise :

"Des mesures de préservation des haies et des ripisylves seront prises pour enrayer le déclin de l'avifaune (baisse de 33% du nombre d'oiseaux des milieux agricoles en 20 ans).

A ce titre la généralisation des arrêtés départementaux d'interdiction d'intervention sur les haies et ripisylves pour préserver les habitats en période de nidification sera déployée et adaptée à chaque contexte local."

L'article R411-17 du code de l'environnement permet aux Préfets d'interdire les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

Dans ce contexte et pour répondre aux enjeux avifaunes notamment, il est envisagé sur l'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle, que le projet d'arrêté interdise à quiconque d'effectuer des travaux (destruction, entretien, taille...) sur les haies pendant une période allant du 16 mars au 15 août, sauf dérogation.

Cet arrêté concerne toutes les haies, bosquets (et ripisylves) du département, quel que soit le propriétaire (terrains communaux, domaniaux ou privés).

Pour information, les agriculteurs qui perçoivent des primes de la politique agricole commune sont déjà soumis à cette obligation (réglementation BCAE, arrêté du 14 mars 2023).

Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant les dates d'entretien des haies en vue de la protection des oiseaux en période de nidification dans le département de la Meurthe-et-Moselle et de vérifier, en particulier, si les mesures fixées dans ce projet d'arrêté préfectoral sont en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel.

Supports de réflexion

- DDT 54, 2023, Note de contexte, 2 p.
- Projet d'arrêté préfectoral pour le département de la Meurthe-et-Moselle, 4 p.
- Présentation en séance de la DDT de la Meurthe-et-Moselle par Camille BRENNER de la DDT 54, l'OFB, Jean-Philippe ARDOIN de la DREAL GE.
- Rapport des membres du CSRPN Grand Est.

Analyse

Dans les paysages agricoles traditionnels, les haies sont des éléments linéaires arbustifs à arborescents dont l'extension, notamment latérale, est contenue par des travaux d'entretien réguliers. Leurs fonctions sociales (limite des parcelles, fourniture de bois de chauffe, stockage de carbone, cueillette, chasse...) sont bien connues. Elles contribuent aussi à une régulation climatique à l'échelle des parcelles, bénéfique à leur intérêt agronomique et améliorant leur capacité de résilience face aux changements globaux en cours. Elles sont des acteurs structurant des pratiques d'agroforesterie.

Leur rôle en tant que milieu d'accueil pour de nombreux hôtes animaux et végétaux est également majeur dans des paysages aussi simplifiés que la plupart des agrosystèmes actuels au sein desquels elles constituent des corridors de déplacement indispensables. Les insectes (plus largement les invertébrés) et les oiseaux sont les groupes caractéristiques majeurs des peuplements animaux qui les utilisent mais également des mammifères, reptiles, etc. Le rôle de refuge et de corridor est naturellement assuré tout au long de l'année mais il se double d'une capacité d'accueil importante pour la reproduction, singulièrement en ce qui concerne diverses espèces d'oiseaux, pour la plupart passereaux, mais pas uniquement. Parmi celles-ci, certaines engagent leur processus de nidification à des dates relativement précoces, précocité qui tend à s'aggraver dans les dernières décennies compte tenu des évolutions climatiques en cours. Un suivi réalisé dans le Grand Est (LPO & CNRS) prouve que plus de 95 % des haies abritent des nidifications d'espèces d'oiseaux protégés.

En dépit de ces fonctions, les haies ont fait l'objet de destructions massives (notamment dans le cadre d'aménagements fonciers justifiés par une mécanisation et une rationalisation des pratiques agricoles) qui se poursuivent de nos jours même si un mouvement de replantation s'est engagé plus récemment. Enfin, lorsque des haies subsistent, leur mode d'entretien est souvent très destructeur (épareuse) et laisse le linéaire dans un état totalement inhospitalier pour la faune, nécessitant un temps de « cicatrisation » particulièrement long.

Le CSRPN se réjouit de la démarche envisagée dans le département de Meurthe-et-Moselle, déjà mise en œuvre dans les départements des Vosges et d'Alsace, et souhaite vivement qu'elle soit étendue à l'ensemble de la région Grand Est.

Le CSRPN considère cependant que, compte tenu d'une précocité croissante de la nidification de certaines espèces, toute intervention sur une haie devrait être proscrite dès le 1^{er} mars et jusqu'au 15 août.

Le CSRPN apprécie par ailleurs d'avoir été consulté avant les consultations publiques réglementaires.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un **avis favorable** à ce projet d'arrêté avec la recommandation d'avancer la date de non intervention au 1^{er} Mars .

Recommandations

Le CSRPN considère que la période prise en compte par le projet d'arrêté (16 mars - 15 août) est mal adaptée. Les évolutions climatiques en cours notamment tendent à induire un cantonnement précoce de certaines espèces d'oiseaux et des débuts de nidification anticipés. Aussi, le CSRPN recommande que la période de non-intervention sur les haies débute au 1^{er} mars.

La date butoir d'autorisation d'intervention (mi-août) est en revanche bien adaptée aux nidifications tardives.

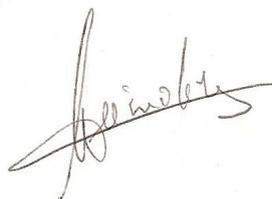
Le CSRPN souhaite que ces dates soient celles à prendre en compte dans l'ensemble des départements du Grand Est.

Le CSRPN recommande également que les méthodes de gestion destructrices soient exclues au profit de techniques douces de façon à garantir une restauration rapide des fonctionnalités des haies.

Enfin, au regard des fonctions multiples portées par les réseaux de haies, le CSRPN recommande sans réserve l'interdiction des pratiques d'arrachage de haies sur l'ensemble des départements du Grand Est.

Fait le 27/02/2024

**La présidente de la Commission Territoriale Est
Michèle TREMOLIERES**



**Le président du CSRPN
Jean-François SILVAIN**

